

## INTRODUCTION

---

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la «Loi») a été adoptée par le Parlement en 1988 et est entrée en vigueur le 30 septembre 1989. Elle a pour objet, comme le précise son préambule, de rendre transparentes les activités des lobbyistes rémunérés, mais sans toutefois entraver leur liberté d'accès au gouvernement. À cette fin, elle prévoit l'enregistrement des lobbyistes payés qui tentent certaines démarches.

Le lobbying s'entend généralement de toute tentative en vue d'influencer directement ou indirectement une décision gouvernementale. La Loi ne vise cependant ni tous les lobbyistes ni toutes leurs activités. Comme nous l'avons dit précédemment, elle intéresse les activités des lobbyistes rémunérés; ceux qui ne le sont pas ne sont pas tenus de s'enregistrer. De même, elle est conçue de manière à ne s'appliquer qu'aux tentatives en vue d'influencer directement certaines décisions gouvernementales. Par conséquent, un lobbyiste n'est tenu de s'enregistrer que s'il est entré directement en contact ou en communication avec un titulaire d'une charge publique.

La Loi a essentiellement pour objet la divulgation de renseignements, à savoir qui sont les lobbyistes et pour le compte de qui ils font des démarches auprès du gouvernement. Elle ne vise pas à réglementer les activités des lobbyistes ni la manière dont s'effectue le lobbying.

Le Comité a reçu pour mandat d'étudier la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* conformément à un ordre de renvoi de la Chambre des communes daté du 19 novembre 1992. Cet ordre de renvoi a son origine dans la Loi elle-même qui stipule que, trois ans après son entrée en vigueur, elle doit être soumise à l'examen d'un comité constitué par le Parlement pour étudier son application.

Le Comité a tenu des audiences publiques à Ottawa entre le 2 et le 25 février 1993, au cours desquelles il a rencontré le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales et entendu de nombreux témoins. Nous avons poursuivi nos travaux avec un grand enthousiasme, sachant fort bien que notre étude nous obligerait à examiner non seulement la Loi elle-même, mais également un certain nombre des principes sur lesquels repose notre système de gouvernement démocratique.

Le Comité a entrepris l'examen de la Loi fort de la conviction que, premièrement, le public a le droit de savoir qui cherche à influencer les décisions du gouvernement et que, deuxièmement, chacun a le droit de faire connaître ses vues au gouvernement.

Les principes que sont la transparence, la clarté, l'accessibilité du gouvernement et la simplicité administrative ont servi de jalons à l'élaboration et l'administration de la Loi. Le Comité n'a pas tardé à s'apercevoir que son examen l'obligerait à évaluer la Loi à la lumière de ces principes souvent contradictoires.

Dans l'ensemble, le Comité est à même d'affirmer que la Loi a contribué à la transparence des activités des lobbyistes. Il est désormais loisible au public de savoir qui, contre rémunération, cherche à influencer certaines décisions gouvernementales. Le lobbying a été légitimé et, en général, institutionnalisé comme partie intégrante du système de gouvernement de notre pays.

Un important objectif de la Loi a consisté à faire en sorte que des obstacles inutiles ne gênent pas ceux qui souhaitent faire valoir leur point de vue au gouvernement. Le Comité reconnaît que la Loi n'a ni posé de tels obstacles, ni entravé le libre accès au gouvernement.

Les objectifs que constituent la clarté et la simplicité administratives, même s'ils ne sont pas mentionnés expressément dans le préambule de la Loi, ont servi à renforcer la transparence et l'accessibilité. Ainsi, la Loi et le Règlement ont été libellés de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute quant aux personnes à qui ils